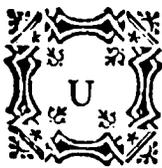


MEMOIRE

POUR les sieurs GERMAIN VILLAIN
& ANTOINE GUERIN, Marchands associés,
demeurants en la Ville de la Charité-sur-Loire,
Intimés & Demandeurs en interprétation
d'Arrêts.

CONTRE les sieurs JEAN-BAPTISTE
LEGUAY, habitant de la Ville de Pouilli,
& JEAN-BAPTISTE CHOQUARD,
habitant de la Ville de Cosne, tous deux
Marchands de bois, associés, Appellants &
Défendeurs.



U N premier Arrêt rendu au mois de Mars
de l'année 1772 condamne Leguay &
Chocuard à recevoir les Marchandises
qu'ils avoient achetés des sieurs Villain
& Guerin.

Les chicanes multipliées des sieurs Leguay &
A

Chocuard ont retardé la reception de ces marchandises jusqu'après la vente par adjudication sur une saisie faite par le sieur Gascoing, & concertée avec Leguay & Chocuard.

Deux autres Arrêts des 10 & 27 Juillet 1773 ont condamné les sieurs Chocuard & Leguay à payer le prix de ces mêmes marchandises nonobstant toutes saisies.

Enfin un dernier Arrêt du premier Septembre suivant, qui ordonne l'exécution des deux précédents, sert de prétexte aux sieurs Leguay & Chocuard pour renchérir sur leurs injustices, & s'en autorisent pour s'approprier les marchandises contentieuses sans en payer le prix.

F A I T . E T P R O C E D U R E .

Par acte sous signature privée du 11 Septembre 1769 les sieurs Villain & Guerin vendirent aux sieurs Leguay & Chocuard tous les bois qu'ils retireroient de l'exploitation des forêts, soit du sieur Gascoing de Villecourt, soit de la dame Marquise de Fougere.

Les sieurs Leguay & Chocuard s'obligerent de leur part à prendre tous les bois provenants de ces mêmes exploitations.

Il fut en outre expressément convenu, 1°. que les sieurs Villain & Guerin seroient tenus de faire conduire toutes les marchandises sur les ports les plus commodes pour les voitures; 2°. que les

marchandises seroient conduites dans les mois de Mars, Avril, Juin, Juillet & Août de chaque année; 3°. que dans le cas où lesdites marchandises seroient conduites avant le temps convenu, lesdits sieurs Villain & Guerin seroient tenus d'en avertir les sieurs Leguay & Chocuard, qui leur en donneroient décharge; 4°. les sieurs Chocuard & Leguay s'obligerent de payer tous les ans une somme de 4000 liv. en avance, savoir, 2000 liv. à la St. Martin d'hiver, & les autres 2000 liv. aux Fêtes de Noël, le tout en lettres de change, & après le compte à faire au mois d'Août de chaque année; 5°. enfin ces mêmes marchandises devoient être payées aux sieurs Villain & Guerin, à fur & mesure de la livraison, pendant tout le temps que dureroit l'exploitation desdites forêts.

Ce traité, qui fait la loi des Parties, sembloit n'être susceptible d'aucune sorte de contestation, & les sieurs Villain & Guerin se seroient empressés de l'exécuter dans tous ses points, si le sieur Gascoing n'eut cherché tous les moyens de faire résilier la vente qu'il leur avoit faite de ses forêts. Pour parvenir à son but, il imagina de faire pourvoir les sieurs Leguay & Chocuard pour demander la résiliation du sous-seing dont est question.

L'exécution de ce sous-seing étant suspendue, les sieurs Leguay & Chocuard refusants de recevoir les marchandises exploitées, les sieurs Villain & Guerin étoient dans l'impossibilité de continuer l'exploitation des forêts du sieur Gascoing,

leurs fonds demeurants dans la plus grande souffrance.

Pour l'exécution de ce projet odieux concerté entre le sieur Gascoing & les sieurs Leguay & Chocuard, ces derniers se pourvurent pardevant les Juges-Consuls de Nevers, où ils obtinrent une Sentence le 4 Janvier 1771, qui ordonnoit la résiliation du sous-feing dont est question. Sur l'appel de cette Sentence, interjetté en la Cour, intervint Arrêt le 31 Mars 1772, par lequel il fut ordonné *que, conformément au Traité du mois de Septembre 1769, les sieurs Leguay & Chocuard seroient tenus de payer aux sieurs Villain & Guerin la somme de 4000 livres d'avance, à la charge par eux de donner bonne & suffisante caution, pour cette somme seulement.*

Munis de cet Arrêt, & du sous-feing qu'il confirmoit, les sieurs Villain & Guerin, qui avoient beaucoup de marchandises sur les ports, firent une sommation aux sieurs Leguay & Chocuard, le 2 Mars 1772, *à ce qu'ils fussent tenus de se rendre sur les ports des Mottes sur Allier, pour y faire l'enlevement de la quantité de 2400 toises de bois, ou plus, s'il y avoit, qui y étoient emplaceds depuis longtemps, & de payer lors dudit enlevement le prix comptant de tout ce qui pourroit s'y trouver, suivant & conformément à leurs conventions, leur déclarant que faute par eux de s'y rendre, lesdites marchandises demeureroient à leurs risques, périls & fortunes; protestant néanmoins d'en poursuivre*

5

le paiement contre lesdits Leguay & Chocuard en la maniere ordinaire. (a) Cette sommation n'ayant produit aucun effet, les sieurs Villain & Guerin se disposoient à poursuivre le paiement de leurs marchandises, ainsi que la somme de 4000 liv. qui devoit leur être payée d'avance, conformément à l'Arrêt de la Cour du 31 Mars 1772, lorsque les sieurs Leguay & Chocuard tenterent une seconde fois la résiliation du sous-seing du 11 Septembre 1769; en conséquence ils firent sommer les sieurs Villain & Guerin, le 22 du même mois de Mars, de se trouver sur les ports le 26, pour être présents au procès verbal qu'ils entendoient faire dresser des marchandises en question. Au jour indiqué les sieurs Leguay & Chocuard se transporterent en effet sur les ports, où il fut dressé un procès verbal conforme à leur volonté, & très-favorable à l'exécution de leurs projets.

En vertu de cet acte instrumentaire, les sieurs Leguay & Chocuard firent assigner pour la seconde fois les sieurs Villain & Guerin pardevant les Juges-Consuls de Nevers, pour voir ordonner la résiliation du sous-seing du 11 Septembre 1769, *pour les causes, est-il dit dans cet acte, que les bois, actuellement sur les ports, ne sont point*

(a) Lors de cette sommation, les marchandises des sieurs Villain & Guerin n'avoient pas encore été saisies à la requête du sieur Galcoing.

de la quantité ni qualité portée au sous-seing privé.

Comme toutes les démarches des sieurs Leguay & Chocuard étoient concertées avec le sieur Gascoing, ce dernier, afin d'appuyer la demande en résiliation, fit saisir à sa requête, par procès verbal du 30 du même mois de Mars, les marchandises qui se trouvoient sur les ports, & le nommé Bonnet fut établi Commissaire.

Le 6 du mois de Mai suivant, les sieurs Villain & Guerin, craignant avec fondement quelque surprise de la part des sieurs Leguay & Chocuard, firent sommer ces derniers *de se trouver le Samedi suivant, 8 du même mois, sur les ports des Mottes & autres, où ils avoient fait conduire les marchandises qu'ils leur avoient vendus, à l'effet de recevoir toutes celles qui se trouveroient conformes, ce sont les propres termes de l'acte, & dans l'échantillon relatif audit marché, d'en payer le prix comptant, conformément à l'Arrêt du 31 Mars 1772, & ce entre les mains des sieurs Léonard Bonnet, Commissaire établi à la saisie faite à la requête du sieur Gascoing, saisie occasionnée, est-il ajouté, par le fait des sieurs Chocuard & Leguay, pour n'avoir pas satisfait aux premières sommations à eux ci-devant faites.* Le même jour, sur la demande en résiliation, intervint Sentence des Juges-Consuls de Nevers, portant résiliation du marché dont il s'agit. Le 11 du même mois les sieurs Villain & Guerin,

voulant se procurer le paiement de leurs marchandises, firent procéder par saisie & exécution sur les meubles & effets des sieurs Leguay & Chocuard. Ces derniers s'étant pourvus en la Cour contre cette saisie, & les sieurs Villain & Guerin s'étant également pourvus contre la Sentence portant résiliation, intervint Arrêt sur appointement à mettre, le 10 Juillet suivant, par lequel *la Cour fait main-levée provisoire auxdits Leguay & Chocuard de la saisie - exécution sur eux faite le 11 Mai précédent, à la charge par eux de recevoir & prendre les marchandises transportées sur les ports, & mentionnées dans les procès verbaux des 26 Mars & 8 Mai précédents, sauf à en distraire les marchandises qui ne seroient pas de l'espece de l'échantillon porté au sous-seing du 11 Septembre 1769, à la charge aussi de payer le prix desdites marchandises, de fournir à cet effet des lettres de change conformément audit marché, à compter depuis lesdits jours 26 Mars & 8 Mai précédents, lesquelles lettres de change seroient remises entre les mains de Léonard Bonnet, Commissaire établi à la saisie de ces mêmes marchandises, à la requête du sieur Gascoing.*

D'après deux Arrêts consécutifs qui ordonnoient l'exécution du sous-seing de 1769, qui condamnoient les sieurs Leguay & Chocuard à recevoir les marchandises déposées sur les ports & à en payer le montant, les sieurs Villain & Guerin

furent encore forcés de sommer, quoiqu'infructueusement, lesdits sieurs Leguay & Chocuard, par acte du 23 dudit mois de Juillet, de se trouver le lundi suivant 26 dudit mois sur les ports, pour par eux recevoir définitivement toutes les marchandises qui s'y trouveroient, & ensuite en payer le prix au desir desdits Arrêts entre les mains du sieur Bonnet, Commissaire établi.

Il est nécessaire d'observer que les refus réitérés des sieurs Leguay & Chocuard de recevoir les marchandises que les sieurs Villain & Guerin leur avoient offertes par différentes sommations, & d'en payer le montant conformément au sous-seing du 11 Septembre 1769, & à l'Arrêt du 31 Mars 1772, que tous ces refus avoient occasionné la saisie faite à la requête du sieur Gascoing de partie des marchandises qui étoient sur les différents ports, & que cette saisie fut suivie d'une vente par adjudication sur le sieur David, que cependant ce sieur David, adjudicataire, consentoit à la livraison de ces mêmes marchandises, ainsi qu'il sera établi & prouvé par la suite.

En conséquence de la sommation du 23 Juillet, le sieur Guerin, faisant tant pour lui que pour le sieur Villain, son associé, s'étant transporté sur le port des Mottes, assisté d'un Notaire, & le sieur Leguay, faisant pour son associé, s'étant aussi transporté sur ledit port, assisté de même d'un Notaire, il fut dressé un procès verbal qui contient plusieurs faits nécessaires à rappeler; d'abord le sieur Leguay prétendit

prétendit (b) que le sieur Guerin n'étoit pas en état de lui livrer les marchandises en question, puisque partie d'icelles, consistant en charnier, avoient été vendues judiciairement au sieur David, Négociant à Nevers, & qu'une autre partie, consistant en planches, avoient été aussi vendues au sieur Cacardier, qui les avoit enlevées. Le sieur Guerin répondit alors, qu'à l'égard des planches, il étoit vrai qu'elles avoient été vendues à Cacardier, qui les avoit enlevées, mais qu'à l'exception de cet objet, qui étoit très-peu de chose, il étoit en état de lui livrer le surplus de toutes les autres marchandises à eux appartenantes sur lesdits ports; & qu'il n'y avoit qu'à en faire le compte; le sieur Leguay, pressé par le sieur Guerin de procéder au compte des marchandises, demanda une cession de la part du sieur David de ces mêmes marchandises vendues judiciairement. Mais le sieur Guerin lui répondit (c) qu'il n'avoit pas besoin de cession ni d'en justifier que les marchandises existoient, & qu'il étoit prêt de les lui livrer, s'il vouloit les recevoir & en payer le prix conformément audit Arrêt, qu'à l'égard du sieur David cela ne pouvoit faire aucune difficulté, parce qu'il avoit sa parole d'honneur, qu'il la lui avoit même renouvelée ce matin, & ce, porte le procès verbal, en notre présence (d), en certifiant que s'il n'avoit pas

(b) Page 5 & 7 du procès verbal du 26 Juillet 1773.

(c) Page 6.

(d) En présence du Notaire qui a reçu ledit procès verbal.

été malade il seroit venu sur lesdits ports pour rappeler audit sieur Leguay & à son associé la promesse qu'il lui faisoit de remettre généralement toutes les marchandises qui lui avoient été adjugées, *à la charge par eux de lui rendre & remettre, d'ici au 30 du présent mois, tous les frais avancés & déboursés qu'il avoit fait à ce sujet, qui se montoient à la somme de 2186 liv.*

Les objections du sieur Leguay étant détruites, il répondit (e) que son argent ne tenoit à rien, qu'il étoit dans ses goussets, mais qu'il vouloit savoir auparavant comment il le donneroit, à qui il le remettroit, & si les marchandises étoient de recette & de l'échantillon porté par le marché du 12 Septembre 1769.

D'après cela le sieur Guerin étant rassuré, & sur la qualité des marchandises, & sur la solidité du paiement, il ne devoit plus y avoir de difficulté; or le procès verbal constate que le sieur Guerin mit le sieur Leguay à l'abri de toute crainte en lui déclarant que s'il ne vouloit pas lui remettre personnellement le prix desdites marchandises, ni entre les mains du sieur Bonnet qui avoit été établi Commissaire, ils consentoient qu'il le remit entre les mains du sieur David, adjudicataire.

À l'égard des marchandises, le sieur Guerin, après en avoir fait le compte en présence du sieur Leguay, ce dernier refusa de les recevoir & d'en payer le montant.

(e) Page 8 & 9.

Ce refus de recevoir & de payer les marchandises conformément à l'Arrêt provisoire du 10 Juillet, étant bien constaté, les sieurs Villain & Guerin poursuivirent en la Cour l'Arrêt définitif qu'ils obtinrent le 27 du même mois de Juillet, par lequel, sur l'appel interjetté par les sieurs Chocuard & Leguay des poursuites faites contr'eux par les sieurs Villain & Guerin, la Cour a mis l'appellation au néant, ordonne que l'Arrêt provisoire du 10 du même mois demeureroit définitif, condamne les Appellants en l'amende, en ce qui touche les appels interjettés par les sieurs Villain & Guerin des Sentences de la Jurisdiction Consulaire de Nevers, tendantes à surseoir à l'exécution de l'Arrêt du 31 Mars 1772 ; la Cour a mis les appellations & Sentences dont appel au néant, émendant, a déchargé les sieurs Villain & Guerin des condamnations contr'eux prononcées, ordonne que l'Arrêt dudit jour 31 Mars 1772 sera exécuté suivant sa forme & teneur.

Mais les sieurs Leguay & Chocuard, bien loin de se conformer à cet Arrêt, formerent le projet de garder le plus profond silence jusqu'après le terme fatal accordé aux sieurs Villain & Guerin par le sieur David, adjudicataire, pour la délivrance desdites marchandises qui lui avoient été adjudgées, pourvu toutefois que ce dernier fut payé dans le courant de Juillet.

Ce projet leur réussit très-bien : le mois de Juillet passé, les sieurs Leguay & Chocuard firent acheter du sieur David par le nommé Caecardier toutes

les marchandises en question, & s'en firent faire une nouvelle vente par ce même Cacardier.

- Ce fut alors que les sieurs Leguay & Chocuard, ayant à leur disposition toutes ces marchandises, bien assurés de plus que les sieurs Villain & Guerin ne pourroient plus se faire forts de les délivrer, sommerent à leur tour, par acte du 14 Août suivant les sieurs Villain & Guerin pour représenter les marchandises mentionnées aux procès verbaux des 26 Mars & 8 Mai précédents; desquelles marchandises, porte cet acte, les sieurs Villain & Guerin auront la libre disposition, en rapportant par eux, & justifiant de la main-levée de la saisie de partie des marchandises faite à la requête du sieur Gascoing: la décharge du sieur Bonnet, Commissaire, même la cession par écrit des Charniers vendus & adjugés au sieur David, déclarant lesdits sieurs Leguay & Chocuard qu'ils recevront cesdites marchandises, sous les susdites conditions de leur rapporter les mains-levées, décharge & cession, & qu'ils en payeront sur le champ le prix comptant.

Il est malheureux sans doute pour les sieurs Villain & Guerin d'être obligés de relater presque tous les actes passés pendant leur contestation; mais les droits les plus incontestables ont été embrouillés par une multitude de tournures & de détours de mauvaise foi, qui ne peuvent être bien développés qu'en rapportant les actes qui les constatent.

En conséquence de la sommation du 14 Août, les sieurs Villain & Guerin s'étant transportés

sur les ports, firent observer aux sieurs Leguay & Chocuard l'inconséquence de leur procédé, en dérision de leurs offres, & l'indécence de leur sommation; de plus qu'ils avoient été, par le fait seul desdits sieurs Leguay & Chocuard, dans l'impossibilité de faire usage du consentement donné par le sieur David de délivrer les marchandises en question, que leurs obstinations à recevoir lesdites marchandises ayant laissé écouler le terme fixé, ils ne devoient plus s'attendre à ce qu'elles leurs fussent délivrées, attendu qu'ils en avoient eux-mêmes la pleine & entiere disposition.

Alors les sieurs Leguay & Chocuard présenterent Requête en la Cour, tendante à ce qu'il fut ordonné que l'Arrêt du 10 Juillet précédent seroit exécuté selon sa forme & teneur, & que faite par les sieurs Villain & Guerin d'avoir livré les marchandises énoncées audit Arrêt, main-levée pure & simple leur seroit faite de la saisie exécution sur eux faite par procès-verbal du 11 Mai précédent, qu'il leur fut permis de faire assigner lesdits sieurs Villain & Guerin au plus prochain jour, pour voir ordonner qu'ils seroient tenus de faire leur compte conformément à leur marché de la somme de 4000 liv. avancée en exécution de l'Arrêt du 31 Mars 1772, en conséquence être condamné à payer & rembourser les sommes dont ils se trouveroient reliquataires, aux offres faites par lesdits sieurs Leguay &

Chocuard de donner auxdits sieurs Villain & Guerin la somme de 4000 liv. en deux lettres de change, dont l'une à la St. Martin lors prochaine, & l'autre aux fêtes de Noël suivantes.

Le sieur Villain (f) ayant comparu sur cette assignation, & ignorant ce qui s'étoit passé sur les lieux, demanda que les sieurs Chocuard & Leguay fussent déclarés non-recevables dans leurs demandes, & condamnés en des dommages & intérêts; ces conclusions données sans corps de requête, attendu que ledit sieur Villain n'étoit pas instruit des faits, furent contredites par une requête donnée par lesdits sieurs Chocuard & Leguay, & avant que ledit sieur Villain put être instruit de tout ce qui s'étoit passé, intervint Arrêt le premier Septembre suivant, dont il est d'autant plus indispensable de rapporter les véritables expressions, qu'il s'agit d'en interpréter le sens; *notre dite Cour, sans s'arrêter aux requêtes & demandes des sieurs Villain & Guerin, ordonne que les Arrêts des 10 & 27 Juillet seront exécutés suivant leur forme & teneur, en conséquence fait main-levée pure & simple aux sieurs Leguay & Chocuard de la saisie & exécution sur eux faites de leurs meubles & effets saisis par procès verbal du 11 Mai dernier, condamne les sieurs Villain & Guerin aux dépens.*

Les sieurs Villain & Guerin instruits que les sieurs Leguay & Chocuard étoient saisis de toutes

(f) Il étoit alors en cette Ville.

les marchandises en question, les sommerent par acte du 24 dudit mois de Septembre de payer le montant desdites marchandises, sous la déduction néanmoins de la somme de 1826 liv. montant des déboursés faits par le sieur David, si toutefois cette somme lui avoit été remise, les sieurs Leguay & Chocuard gardèrent le silence, nouvelle sommation du même jour 24 Septembre qui ne produisit encore aucun effet, alors les sieurs Villain & Guerin firent procéder par saisie exécution; mais les sieurs Leguay & Chocuard refusèrent d'ouvrir la porte.

Le lendemain, 25 du même mois, les sieurs Villain & Guerin firent saisir les fruits pendants par racine dans les vignes des sieurs Leguay & Chocuard, & ayant obtenu au Bailliage de St. Pierre-le-Moutier une Ordonnance de bris & fracture de porte, ils firent procéder par saisie & exécution sur certains objets appartenants aux sieurs Leguay & Chocuard : sur l'appel en la Cour de la part de ces derniers, tant des sommations du 24 Septembre que de l'Ordonnance du Juge de St. Pierre le-Moutier, saisie de fruits & saisie exécution, ils surprirent de la religion de la Cour un Arrêt par défaut qui leur adjuge leurs conclusions provisoires.

M O Y E N S.

Qu'est-ce que la Cour a entendu décider en ordonnant que les Arrêts des 10 & 27 Juillet

seront exécutés suivant leur forme & teneur ? A-t-elle voulu juger que les sieurs Leguay & Chocuard n'étoient pas en retard de recevoir les marchandises ? Mais les sommations & les procès verbaux des 10 & 16 Mars, 8 & 10 Mai, 23 & 26 Juillet fournissent la preuve du contraire ; cela est si démonstrativement prouvé , que par l'Arrêt provisoire du 10 Juillet les sieurs Leguay & Chocuard n'ont obtenu la main-levée provisoire de la saisie & exécution sur eux faite qu'à la charge & sous les conditions de prendre & recevoir toutes les marchandises transportées sur les ports, & mentionnées aux procès verbaux des 26 Mars & 8 Mai , & à la charge d'en payer le montant en lettres de change , conformément au sous-seing de 1769 ; par l'Arrêt du 27 du même mois , la Cour a ordonné que celui ci-dessus rapporté demeurerait définitif , & que l'Arrêt du 31 Mars seroit exécuté selon sa forme & teneur ; or que porte l'Arrêt du 31 Mars ? il ordonne , que conformément au sous-seing du 11 Septembre 1769 , les sieurs Leguay & Chocuard seront tenus de payer aux sieurs Villain & Guerin la somme de 4000 liv.

C'est donc par les Arrêts des 31 Mars 1772, 10 & 27 Juillet 1773 que doit s'interpréter l'Arrêt du premier Septembre suivant ; or les trois Arrêts ne souffrent pas la moindre obscurité ; le premier ordonne l'exécution du sous-seing de 1769 ; le second condamne les sieurs Leguay & Chocuard à recevoir les marchandises qui se trouveroient sur les ports ,
&

& d'en payer le montant; le troisieme ordonne que les deux précédents demeureront définitifs, & seront exécutés selon leur forme & teneur.

Il faut donc conclure de ces trois Arrêts, que les sieurs Chocuard & Leguay ont constamment refusé de recevoir les marchandises, que ce refus a occasionné la saisie faite à la requête du sieur Gascoing, que si lors de la sommation du 10 Mars 1773 les sieurs Leguay & Chocuard eussent reçu les mêmes marchandises, & en eussent payé le montant conformément au sous-seing de 1769, les sieurs Villain & Guerin auroient payé le sieur Gascoing, & auroient empêché *à la saisie & la vente par adjudication de toutes les marchandises en question.*

Vainement les sieurs Leguay & Chocuard ont-ils prétendu couvrir leur refus de recevoir les marchandises en question sous les prétextes spécieux qu'elles n'étoient pas de l'échantillon porté au sous-seing de 1769, & qu'ils n'avoient aucune sureté pour le paiement, attendu qu'elles étoient saisies à la requête du sieur Gascoing; la sommation du 6 Mai 1773 détruit entièrement cette allégation, attendu qu'il y est dit expressément, à l'effet par *lesdits sieurs Leguay & Chocuard de recevoir toutes celles qui se trouveroient conformes, & dans l'échantillon relatif audit marché, d'en payer le prix comptant conformément à l'Arrêt du 31 Mars 1772, & ce entre les mains du sieur*

C

Bonnet, Commissaire établi à la saisie du sieur Gascoing.

C'est ici la preuve la plus manifeste combien les sieurs Villain & Guerin avoient à cœur de se libérer, combien ils cherchoient à éviter toutes sortes de contestations, & leur desir à mettre les sieurs Leguay & Chocuard à l'abri de toute crainte, soit sur la qualité des marchandises, soit pour la sûreté du paiement; mais les propositions les plus justes n'étoient jamais accueillies, & les sieurs Leguay & Chocuard ne cherchoient qu'à répandre un nuage épais sur les droits les plus clairs & les plus légitimes.

Faut-il encore des preuves plus authentiques du refus formel des sieurs Leguay & Chocuard de recevoir les marchandises en question? Le procès verbal du 26 Juillet en contient une infinité, dont les sieurs Villain & Guerin rapporteront quelques exquisés, afin de convaincre de plus en plus les sieurs Leguay & Chocuard de leurs injustices. On lit donc dans ce procès verbal, (g) que *les sieur Villain & Guerin se faisoient forts de livrer les marchandises qui étoient sur lesdits ports, si les sieurs Leguay & Chocuard vouloient les recevoir, & que puisqu'elles existoient, ils ne pouvoient point se refuser de les recevoir, & qu'en les recevant*

(g) Rédigé en présence du sieur Leguay & d'un Notaire, qu'il avoit amené avec lui sur le port.

ils n'avoient rien à leur opposer, que le surplus étoit leur affaire, & qu'en par ledit sieur Leguay recevant & payant conformément à leur marché, & au desir de l'Arrêt du 10 Juillet, toutes difficultés à cet égard se trouveroient levées. Quant au paiement sur la sûreté duquel les sieurs Leguay & Chocuard faisoient des difficultés, il est constaté sur le même procès verbal que, si lesdits sieurs Leguay & Chocuard ne vouloient pas remettre aux sieurs Villain & Guerin personnellement le montant du prix desdites marchandises, ni au sieur Bonnet, Commissaire, ils consentoient volontiers qu'ils le remissent entre les mains du sieur David, Adjudicataire. (h)

D'après tant de preuves qui ne peuvent être contestées, d'après toutes les précautions prises par les sieurs Villain & Guerin, pour assurer la validité du paiement desdites marchandises, peut-on en induire qu'ils ont refusé de délivrer ces mêmes marchandises? Peut-on leur imputer le moindre retard? Non sans doute; mais, le projet concerté n'avoit pas encore reçu la perfection, & le sieur Gascoing, de concert avec les sieurs Leguay &

(h) Il ne faut pas perdre de vue, que malgré l'adjudication faite au profit du sieur David de partie des marchandises en question, il consentoit néanmoins que les sieurs Villain & Guerin, (ainsi que le constate le procès verbal) en fissent la délivrance, pourvu toutefois qu'il fut payé de ses frals & déboursé dans le courant du mois de Juillet.

Chocuard, vouloit, à quelque prix que ce fut, faire réilier le Contrat de vente de ses bois.

On ne pense pas que les sieurs Leguay & Chocuard veuillent tirer quelques inductions de la sommation faite aux sieurs Villain & Guerin le 14 Août 1773 de leur délivrer les marchandises mentionnées aux procès verbaux des 26. Mars & 8 Mai précédents, & d'en recevoir le montant; leurs prétentions seroient d'autant plus ridicules, que lors de cette sommation les marchandises étoient à leur pouvoir, ils en avoient la libre & entiere disposition. Voici comment. Le terme fatal accordé par le sieur David, adjudicataire, aux sieurs Villain & Guerin pour la livraison des marchandises, étant expiré sans que ces derniers eussent pu remplir leurs engagements envers ledit sieur David, par le défaut de réception, & par le défaut de paiement desdites marchandises, le nommé Cacardier, prête-nom des sieurs Leguay & Chocuard, acheta ces mêmes marchandises du sieur David, adjudicataire, ils les revendit ensuite aux sieurs Leguay & Chocuard; & ce n'a été qu'après cette revente qu'a été faite la sommation du 14 Août 1773.

Il faut donc regarder cette sommation comme un Acte absolument déritoire, comme un Acte qui démontre l'inconséquence absolue des sieurs Leguay & Chocuard de recevoir le 14 Août, ce qu'ils ont constamment refusé de faire, d'après

toutes les sommations & les procès verbaux qui les en ont requis, comme un Acte, en un mot, qui mérite les regards favorables de la Justice.

Mais, disent les sieurs Leguay & Chocuard, & *c'est-là leur moyen décisif*, par l'Arrêt du premier Septembre 1773 la Cour a fait main-levée pure & simple des saisies faites à la requête des sieurs Villain & Guerin par procès verbal du 11 Mai dernier. Cela est vrai, mais la Cour ordonne aussi que les Arrêts des 10 & 27 Juillet seront exécutés suivant leur forme & teneur; c'est donc ces deux Arrêts qu'il faut consulter, c'est donc à ces deux Arrêts qu'il faut se référer & exécuter servilement, ponctuellement ce qu'ils prescrivent; or, & *on ne sauroit trop le répéter*, ils ordonnent l'exécution du sous-seing du 11 Septembre 1769, ils ordonnent que les sieurs Leguay & Chocuard seront tenus de recevoir les marchandises à eux offertes par les procès verbaux des 26 Mars & 8 Mai précédents, d'en payer le prix comptant: ces conditions essentielles n'ont jamais été exécutées, les sieurs Leguay & Chocuard ont au contraire, au préjudice de ces Arrêts, constamment refusé de recevoir, ils doivent donc supporter la peine due au mépris qu'ils ont fait des Arrêts de la Cour.

A l'égard des saisies de fruits faites par les sieurs Villain & Guerin, elles ont eu pour objet le paiement des bois provenus des forêts de la dame Mar-

quise de Fougere, attendu que ces mêmes bois n'ont jamais été compris dans les saisies faites à la requête du sieur Gascoing, ni dans la vente par adjudication faite sur le sieur David, que cependant lesdits sieurs Leguay & Chocuard ont constamment refusé de les recevoir, ainsi que ceux provenus des forêts du sieur Gascoing. Ces saisies ne peuvent donc pas être regardées comme vexatoires, puisqu'elles ont pour motif le paiement d'une dette légitime.

Enfin il est dû des dommages & intérêts aux sieurs Villain & Guerin. Les saisies, soit du sieur Gascoing, soit de différents Particuliers avec lesquels les sieurs Villain & Guerin avoient pris des engagements, en fournissent une preuve incontestable, car il résulte de toutes ces saisies la vente par adjudication des marchandises pour *la somme de 1886 livres*, tandis que les mêmes marchandises, suivant les conventions portées au sous-seing privé du mois de Septembre 1769, *étoient en valeur de 3902 livres*, c'est donc *une perte réelle de 2016 liv.* il en résulte de plus que les sieurs Villain & Guerin ont été forcés de suspendre l'exploitation des forêts, soit de la dame Marquise de Fougere, soit du sieur Gascoing; il en résulte que les bois, qui étoient prêts à être conduits sur les ports pour être délivrés aux sieurs Leguay & Chocuard, sont encore dans les forêts, où ils perdent leur couleur naturelle, & seront refusés lorsqu'ils seront présentés aux sieurs Leguay & Chocuard, comme n'étant pas de

23

la qualité portée au sous-jeing; il en résulte enfin un dérangement total dans la fortune des sieurs Villain & Guerin, qui seront bientôt hors d'état de continuer l'exploitation des forêts du sieur Gascoing, si la Cour ne s'empresse à mettre fin aux vexations des sieurs Leguay & Chocuard.

Signé, VILLAIN.

Monsieur l'Abbé BERNARD, Rapporteur.

Me. DURIF, Avocat.

LECOQ, Procureur.